

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00173

**PRESTATION DE FOURNITURE, POSE, REPARATION ET
REEMPLACEMENT DE DISPOSITIFS DE RETENUE –
ACCORD-CADRE CONCLU AVEC
LA SOCIETE AER SENOZAN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2124-2 1° et les articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation organisée par la collectivité du 28/10/2022 au 30/11/2022 à 12h00 et ayant fait l'objet d'une publicité sur le JOUE, le BOAMP et le site internet de Saint-Etienne Métropole, et relative à l'accord-cadre mono-attributaire « Prestations de fourniture, pose, réparation et remplacement de dispositifs de retenue »,

CONSIDERANT que 4 entreprises ont remis une offre dans les délais :

- AXIMUM – 24 rue du Lyonnais – 69800 Saint-Priest,
- AGILIS– ZA la Cigalière IV – 245 allée du Sirocco – 84250 Le Thor,
- PASS – 22 bis rue de Romainville - 03300 Cusset,
- AER SENOZAN – ZA RN 6 - 326 impasse du Pré d'Enfer – 71260 Senozan,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par l'entreprise AXIMUM a été déclarée irrégulière en application de l'article L2152-2 du code la commande publique,

CONSIDERANT que les candidats AGILIS, PASS, AER SENOZAN ont remis une offre conforme,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du prix pondéré à 60 % et de la valeur technique pondérée à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de la société AER SENOZAN est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la CAO, lors de sa séance du 17 février 2023, a décidé d'attribuer le contrat à la société AER SENOZAN,

RECU EN PREFECTURE

Le 09 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230209-C20230017310

Date de mise en ligne : 09 mars 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre est conclu avec la société AER SENOZAN, sise ZA RN 6, 326 impasse du Pré d'Enfer, 71260 Senozan, Siret n° 510 686 751 000 31, relatif aux « Prestations de fourniture, pose, réparation et remplacement de dispositifs de retenue ».

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an qui démarre à compter de la date de notification du contrat. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 350 000 € HT. Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont révisables trimestriellement.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de Saint-Etienne Métropole.

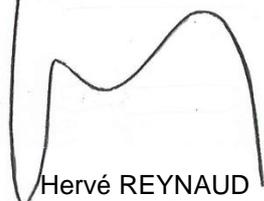
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD